

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 29 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°8

CIRCULAIRE N° 800/DEF/GEND/OE/EMP/REGL
relative à l'emploi du bâton de protection télescopique.

Du 30 janvier 2002

CIRCULAIRE N° 800/DEF/GEND/OE/EMP/REGL relative à l'emploi du bâton de protection télescopique.

Du 30 janvier 2002

NOR D E F G 0 2 5 3 4 2 5 C

Références :

Articles 122-4, 122-5, 223-6 et 433-6 du code pénal (n.i. BO).

Article 25 du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 (BOC, 1975, p. 2861. ; BOEM 101-2.2.1, 111.2.3.1, 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.1, 307.6.3, 313.1, 332.1.5.1.1, 557-2.1.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1

Référence de publication : BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 8.

Le bâton de protection télescopique (BTP) vient compléter les moyens d'intervention des militaires de la gendarmerie. Le niveau d'utilisation de cet équipement de force intermédiaire, classé parmi les armes de la 6^e catégorie, se situe entre les techniques de maîtrise à mains nues d'un adversaire et l'usage des armes à feu. Il permet ainsi une gradation de la riposte contre les agressions dont sont victimes les militaires de la gendarmerie.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'emploi de ce matériel, les dispositions relatives à la formation du personnel ainsi que les directives ayant trait à l'entretien du BTP.

1. CONDITIONS D'EMPLOI.

1.1. Port en service.

« Le BPT est mis à la disposition des officiers, sous-officiers et gendarmes adjoints servant dans les unités opérationnelles dans le cadre d'une dotation individuelle, et des militaires de la réserve opérationnelle sous la forme d'une dotation collective détenue au niveau des groupements ».

Le BPT est porté en uniforme lors des services externes au même titre que l'arme de dotation. Il est transporté plié dans son étui et n'est déployé qu'en cas de nécessité. Lorsque les personnels agissent en tenue civile, le port du BPT est également autorisé sous réserve de n'être employé que dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

1.2. Utilisation.

Le BPT est un matériel individuel qui permet notamment :

- le maintien à distance d'un adversaire virulent ou dangereux ;
- la parade d'un coup de l'adversaire (pied, poing ou objet) ;
- la neutralisation d'un adversaire dangereux ou en rébellion ;
- l'immobilisation de l'adversaire ;

- la neutralisation d'un animal dangereux.

Son utilisation ne donne lieu à aucun compte rendu systématique, mais fait toujours l'objet d'une mention dans la procédure.

L'emploi du BPT n'est pas autorisé au maintien de l'ordre en unité constituée.

2. FORMATION DU PERSONNEL.

2.1. **But.**

La formation dispensée a pour objet d'informer les militaires sur les potentialités du BPT et de les former à son maniement.

2.2. **Modalités pratiques.**

S'adressant à des personnels non spécialistes, cette formation se doit d'être réaliste et adaptée. Elle comporte les trois volets suivants :

- description, potentialités, mise en œuvre et entretien ;
- présentation des conditions de port et d'utilisation ;
- initiation au maniement.

2.3. **Formateurs.**

Afin de diffuser de manière homogène la doctrine d'emploi du BPT, le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier est chargé de dispenser l'enseignement aux formateurs aux techniques d'intervention professionnelle de la gendarmerie qui, eux-mêmes, assureront la formation et le recyclage des militaires dotés de ce matériel.

3. ENTRETIEN.

Le BPT ne nécessite qu'un entretien sommaire sans aucun démontage. Le passage régulier d'un chiffon sur toutes les parties métalliques suffit pour faire disparaître les dépôts acides dus aux manipulations.

La garantie du fabricant s'applique dans le cadre d'un usage normal (le bâton ne doit pas servir de levier ou d'outil).

La gestion et le suivi technique de ces matériels relèvent des attributions des armuriers des formations administratives. Ces spécialistes provoqueront, en tant que de besoin, la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

Toute difficulté dans l'application des présentes directives fera l'objet d'un compte rendu adressé sous le présent timbre à la direction générale de la gendarmerie nationale.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Marie-Jean RIVIERE.